

Séance du : 14 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 9 Contre : Abstention : 1

Date de convocation : 04.11.2023

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze novembre à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yannick ROLLAND, maire.

Présents : Mmes, Mrs : ROLLAND Yannick, CHASTANET Gisèle, BONNET Christian, VERTONGEN Claire, TARDIVAUD Laurent, MALAVERGNE Nadine, LIMOGES Jérôme, MOULINIER Arnaud, MARTINEZ Nadja, SUDRIE Sylviane.

Absents : Gérard FRUTIER, Nicole TOUS, Bruno DIGNAC, Philippe DEJEAN.

Secrétaire de séance : Nadja MARTINEZ.

Objet : Grand Périgueux : modification des statuts

N° 2023_11_d01

Monsieur le maire présente au conseil municipal un projet de délibération du grand Périgueux sur la modification de ses statuts.

Les modifications portent ainsi que les points suivants ;

- La modification du siège social : « le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans les locaux : 255 rue Martha Desrumaux 24000 Périgueux ».
- Modification des libellés des compétences en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Modification de la liste des communes membres du fait de la création ou de l'extension de communes nouvelles.
- Adjonction aux statuts de la capacité pour le Grand Périgueux de porter des groupements de commande dans lesquels il n'est pas membre (L5211-44 du CGCT).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à 9 voix pour et 1 abstention ;

ACCEPTE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux comme indiqué ci-dessus.

Objet : Grand Périgueux : Rapport de la CLECT

N° 2023_11_d02

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées CLECT, du Grand Périgueux.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité des présents

PREND ACTE du rapport de la CLECT du Grand Périgueux.

Objet : Projet d'aliénation de deux tronçons (A et B) de chemins ruraux Sis sur la commune de Manzac sur Vern aux lieux-dits « La Faye » et « Le Pinier Nord »

N° 2023_11_d03

Monsieur le maire explique au conseil municipal que lesdits tronçons de chemins ruraux constituent, selon le cadastre, un linéaire qui se poursuit, au nord et au sud-est sur la commune de Coursac (au nord jusqu'à la RD 4 et au sud-est jusqu'à une intersection de chemins ruraux. (Plan joint).

La SCI Bon Voisinage souhaiterait acquérir ces portions de chemins ruraux situés sur la commune de Manzac Sur Vern. Leurs emprises ne sont plus affectées à l'usage du public.

Au regard de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe du projet d'aliénation, avant le lancement de l'enquête publique. Cette enquête sera organisée par la commune de Manzac sur Vern.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents

CONSTATE que les parties des chemins ruraux précitées ont cessé d'être affectées à l'usage du public. La partie A sert uniquement d'accès aux bâtiments de la SCI Bon Voisinage.

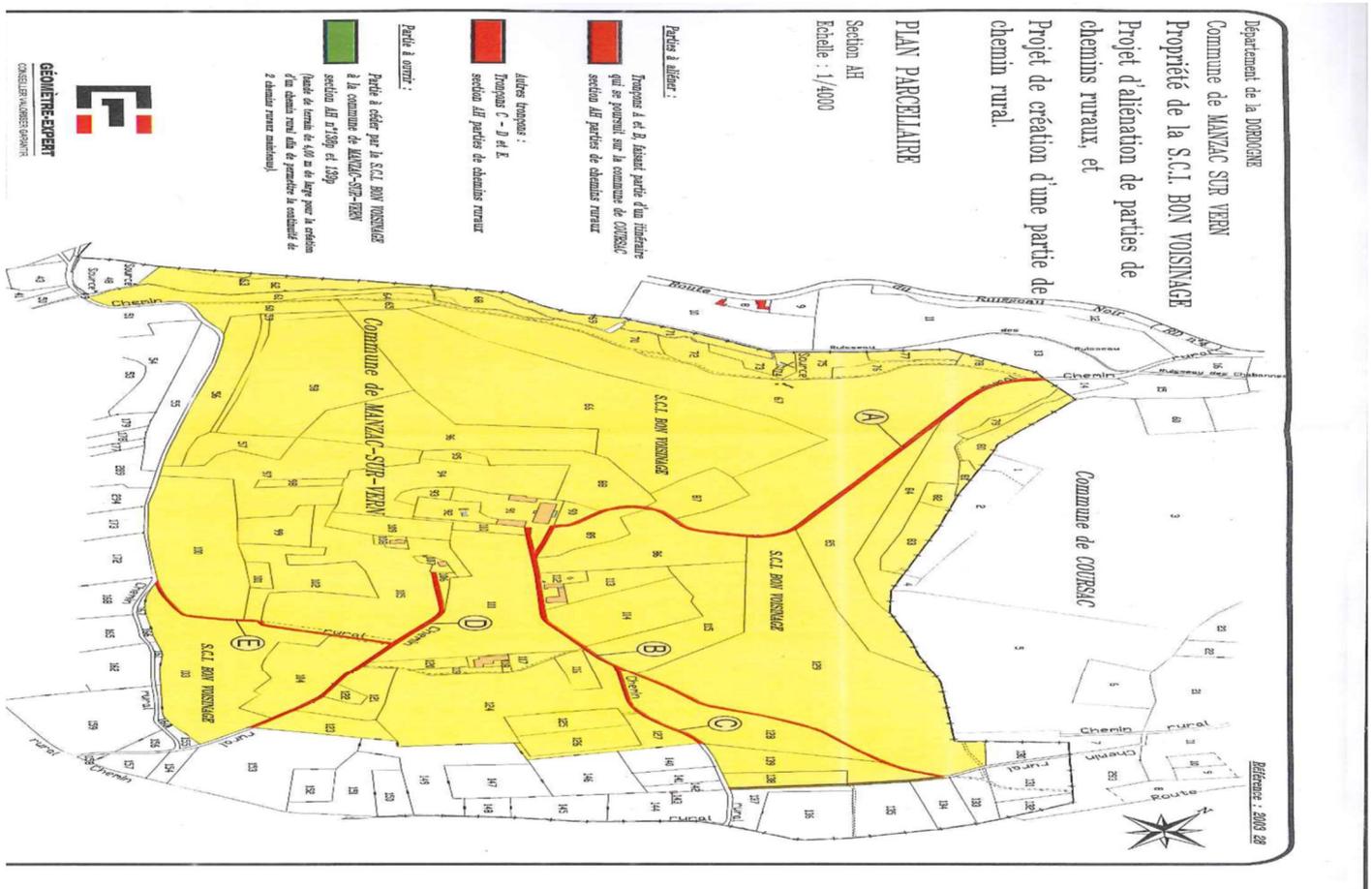
La partie B dessert les parcelles de bois de la SCI Bon Voisinage et se termine concrètement en impasse dû à un manque d'entretien de ce chemin depuis plusieurs décennies.

DONNE

son accord de principe sur le projet et sur le lancement de l'enquête publique prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

AUTORISE

monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire dont l'arrêté conjoint prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime.



Objet : Projets d'aliénation de deux tronçons de chemins ruraux et d'un chemin rural sis au lieu-dit « La Faye » Lancement de la procédure de cession

N° 2023_11_d04

La SCI Bon Voisinage, propriétaire limitrophe des tronçons de chemins ruraux référencés C et D sur le plan joint et du chemin rural désigné E sur le même plan, souhaiterait acquérir leurs emprises. Ces dernières ne sont plus utilisées par le public.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural et des tronçons de chemins ruraux susnommés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161.-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant qu'une enquête publique prévue par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime devra être organisée conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L161-10-1 du même code.

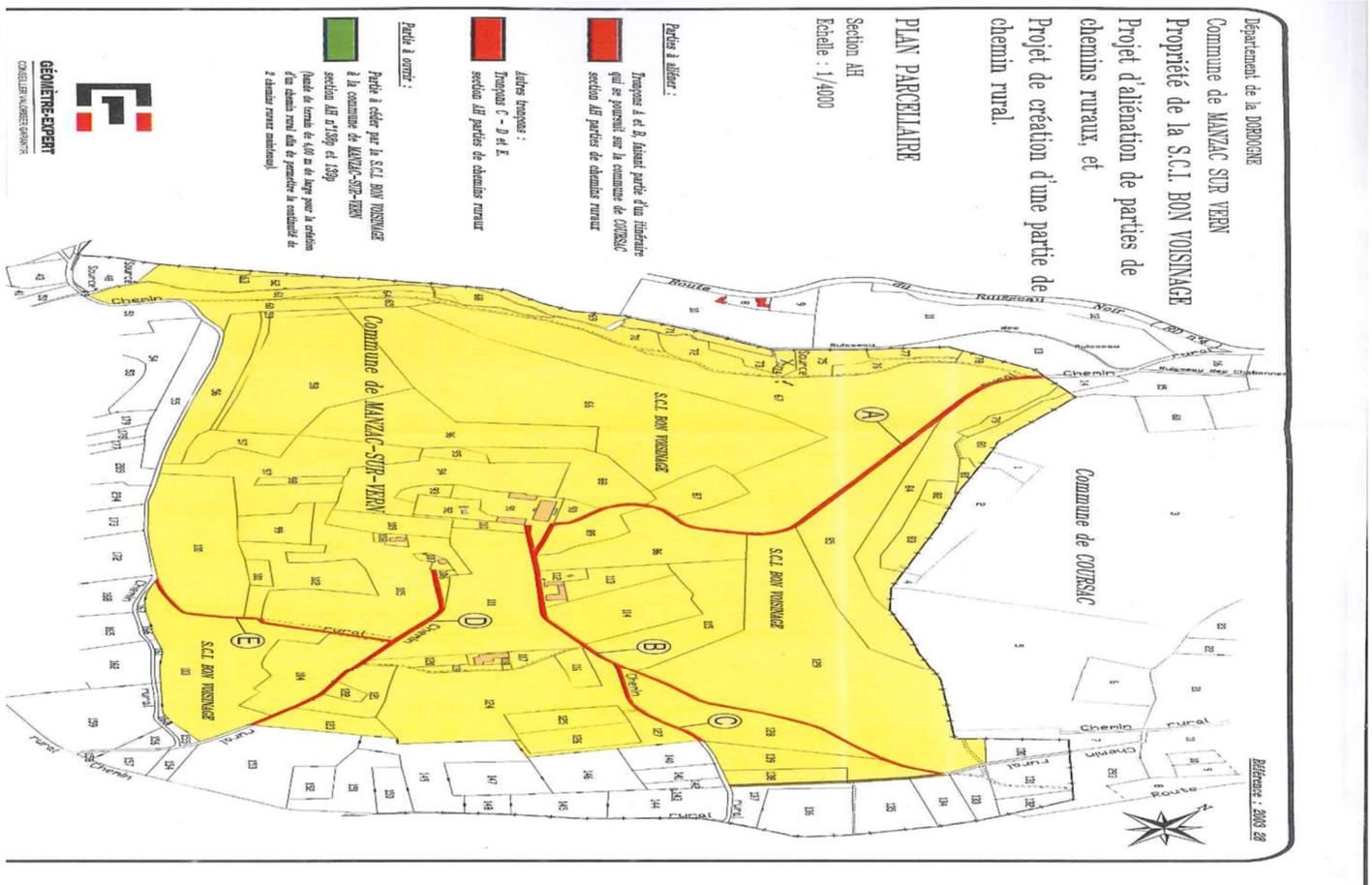
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents

CONSTATE que le chemin rural et les parties des chemins ruraux susdits ne sont pas affectées à l'usage du public.

DONNE son accord de principe sur les projets et sur le lancement de l'enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

PRECISE que les frais annexes occasionnés par les projets : actes, établissement du dossier pour mise à enquête publique, publicité foncière dont document d'arpentage... seront à la charge de la SCI Bon Voisinage.



Objet : Projet de création d'un chemin rural au lieu-dit « Le Pinier Nord »
Lancement de la procédure de l'enquête publique

N° 2023_11_d05

Dans le cadre des projets d'aliénation d'un chemin rural et de deux tronçons de chemins ruraux entourés par la propriété de la SCI Bon Voisinage, aux lieux-dits « La Faye » et « Le Pinier Nord », il est envisagé que ladite SCI vende à la commune une bande de terrain de 4 m de large, à prendre au sud des parcelles AH 138 et 139.

Cette bande de terrain est destinée à la création d'un chemin rural qui permettrait de conserver une liaison entre deux parties de chemins ruraux non comprises dans les projets d'aliénation (plan joint).

Pour permettre physiquement la liaison précitée, le propriétaire cédant s'engage à procéder à un débroussaillage sur une largeur de 2.5 m. Il n'est pas prévu d'autres travaux.

Considérant que ce projet nécessite, préalablement, la réalisation d'une enquête publique en application de l'article 1^{er} du décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, conformément aux articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière et au code des relations entre le public et l'administration.

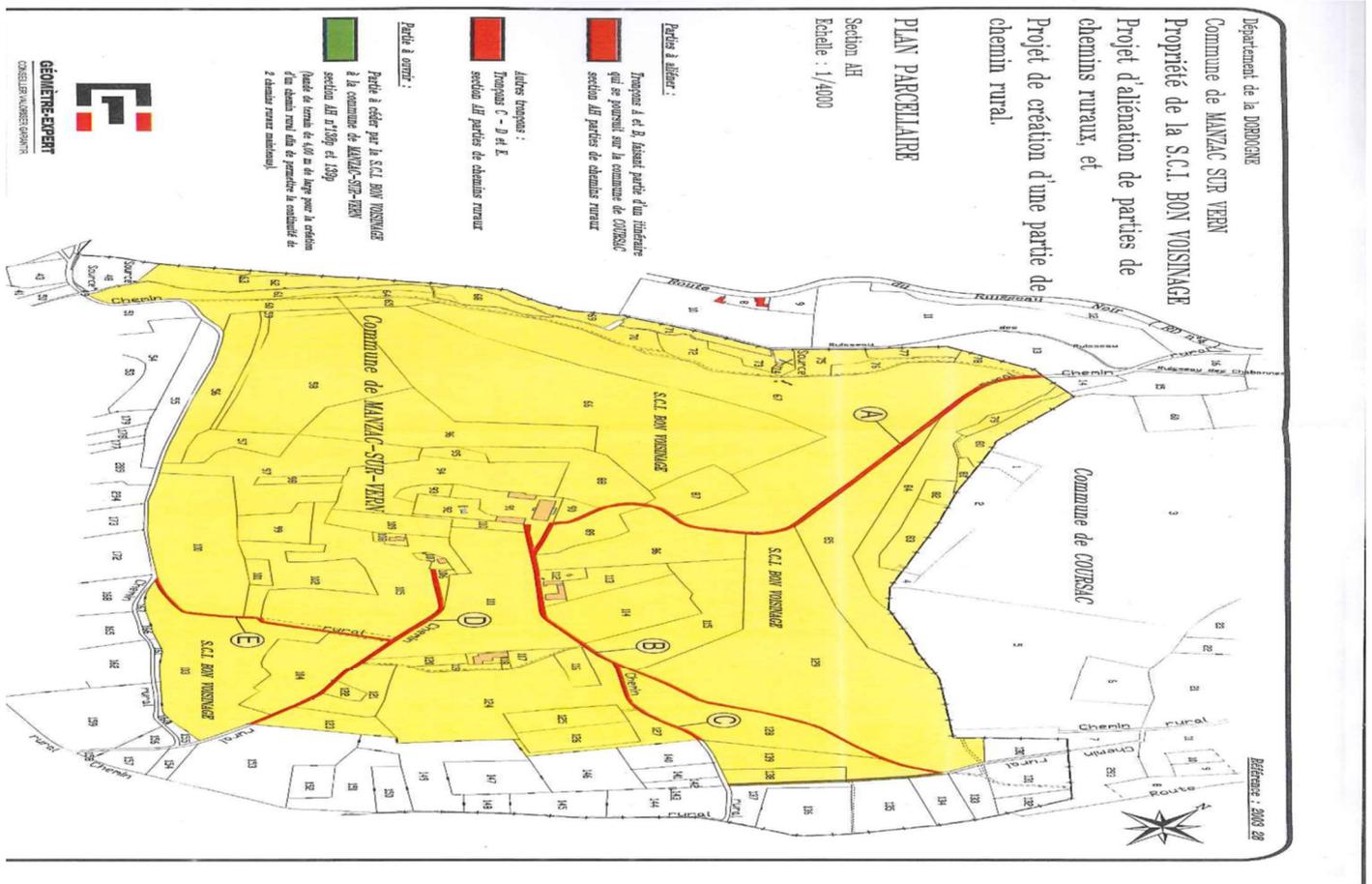
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents

APPROUVE le principe de la création de ce chemin rural et de l'achat du terrain nécessaire.

DONNE son accord de principe sur le projet et sur le lancement de l'enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

PRECISE que les frais annexes occasionnés par le projet : actes, établissement du dossier pour mise en enquête publique, publicité foncière dont document d'arpentage, bornage... seront à la charge de la SCI Bon Voisinage.



Objet : Projet d'aliénation d'un tronçon de chemin rural sis au lieu-dit « Langin » lancement de la procédure de cession

N° 2023_11_d08

Monsieur Pascal CALMELS, propriétaire limitrophe à l'ouest, au sud et à l'est dudit tronçon de chemin rural, souhaiterait acquérir cette portion de chemin rural qui se termine en impasse dans sa propriété et qui n'est pas utilisée par le public. Elle n'est pratiquée que par Monsieur Pascal CALMELS.

Compte tenu de la désaffectation du tronçon du chemin rural précité, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant qu'une enquête publique prévue par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, devra être organisée conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L161-10-1 du même code.

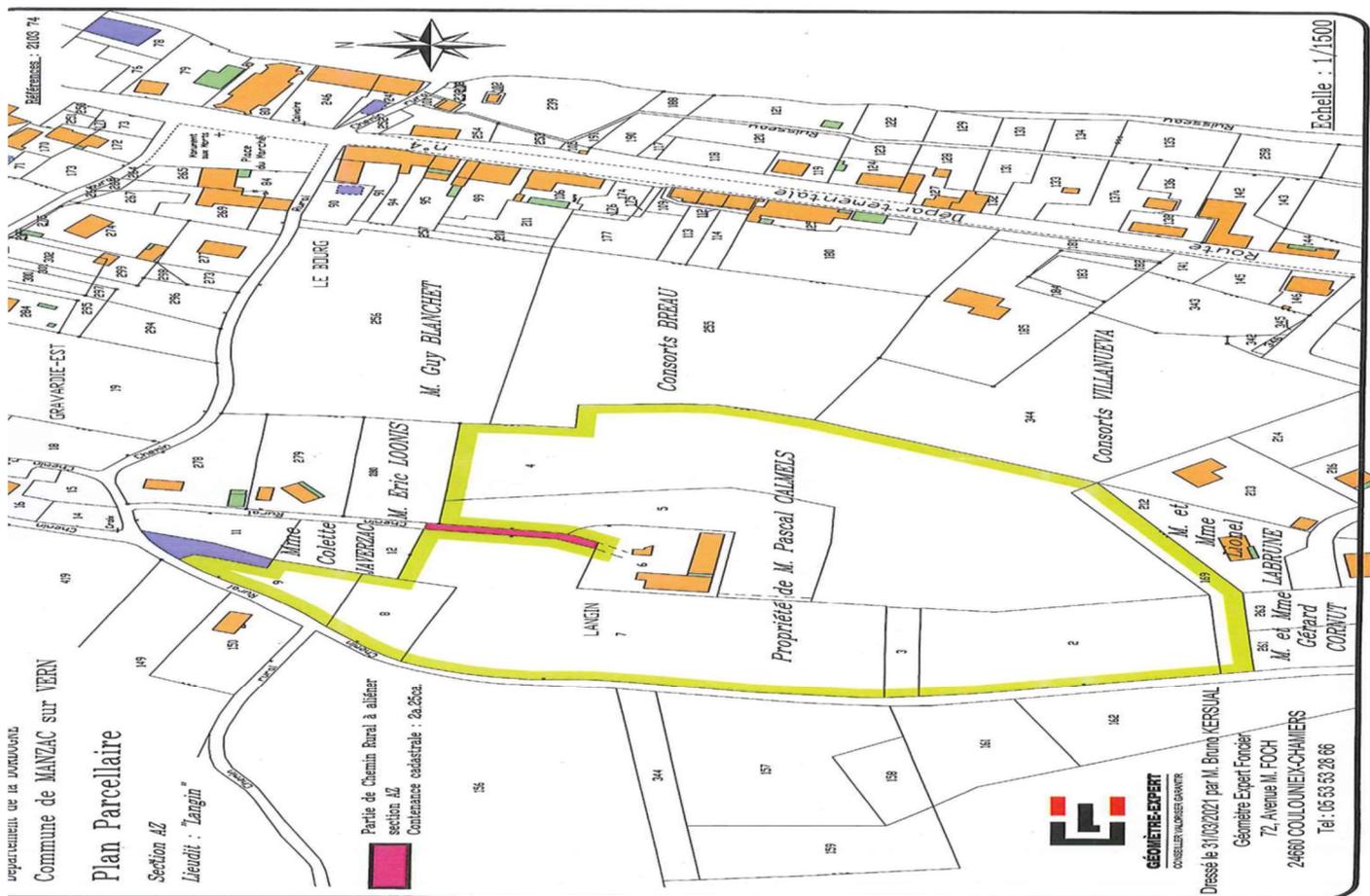
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents

CONSTATE que la partie précitée du chemin rural n'est pas affectée à l'usage du public.

DONNE son accord de principe sur le projet et sur le lancement de l'enquête publique.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

PRECISE que les frais annexes occasionnés par le projet : actes, établissement du dossier pour mise à enquête publique, publicité foncière dont document d'arpentage... seront à la charge de Monsieur Pascal CALMELS.



Objet : Prix de vente parcelle AZ 10

N° 2023_11_d07

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet d'achat de la parcelle AZ 10 de 358 m² par Monsieur Yannick ROLLAND et demande au conseil municipal de se prononcer sur le prix de vente.

Il quitte la pièce en ayant laissé la parole au plus âgé de l'assemblée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à 9 voix pour et une abstention ;

PROPOSE de vendre la parcelle AZ 10 au prix de 360 € TTC.

DIT que Mr Christian BONNET adjoint à l'urbanisme et la voirie signera tous documents se rapportant à cette affaire.

Objet : RPI Manzac-Grignols-Jaure : demande de subvention

N° 2023_11_d08

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande faite par le RPI Manzac – Grignols - Jaure pour une demande de subvention exceptionnelle de 150 € pour le spectacle de Noël.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à 9 voix pour et une abstention ;

ACCEPTE de verser une subvention exceptionnelle de 150 € au RPI Manzac-Grignols-Jaure.

DIT que le compte 6574 sera provisionné en conséquence.

Objet : Zone ENR – accélération renouvelable

N° 2023_11_d09

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité sur l'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme, pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages.

Il convient de définir des zones d'accélération. Nous avons jusqu'au 31 décembre 2023 pour nous prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à 9 voix pour et une abstention ;

ACCEPTE de définir des zones d'accélération.